
Justice de Paix - Bruxelles (3^{ème} Canton) - 19 juillet 2005

R.G. 05B218

Tutelle MENA - Art. 20 Loi-programme 24-12-2002 - relation de confiance - soutien psychologique et affectif - désarroi - fin de la mission du tuteur - désignation d'un tuteur ad hoc

Des considérations humaines imposent que le mineur se sente soutenu sur le plan psychologique, voire affectif, alors qu'il se trouve confronté à un désarroi dû à l'incertitude de son avenir. Force est de constater que le climat de confiance entre le tuteur et son mineur n'existe plus, de sorte qu'il y a lieu de mettre fin à la mission du tuteur.

En cause : U. A c./ N. E., tuteur, et en présence de F.P., tuteur ad hoc et de DL F., assistante sociale

(...)

Attendu que A.U., mineur étranger non accompagné, souhaite que le tuteur qui lui fut désigné par le Service des Tutelles, à savoir Monsieur N., soit remplacé par un autre tuteur;

Attendu que le requérant, assisté de son avocat, reproche à Monsieur N. de ne lui avoir rendu que de très rares visites et de ne même pas se donner la peine de répondre à ses appels téléphoniques alors que d'autres mineurs étrangers non accompagnés, se trouvant dans la même situation que lui, trouvent auprès de leur tuteur l'appui qu'il estime être en droit d'attendre;

Attendu que les dires de A.U. sont confirmés par les déclarations de Madame DL, assistante sociale auprès de l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile;

Attendu que Monsieur N. rétorque qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir manqué à sa mission en tant que tuteur et qu'il ne peut être considéré comme le "parrain" du mineur, d'autant qu'une surcharge de travail ne lui permet pas de consacrer d'avantage de temps à chaque cas dont il a à s'occuper;

Attendu néanmoins que des considérations humaines imposent que le mineur se sente soutenu sur le plan psychologique, voire affectif, alors qu'il se trouve confronté à un désarroi dû à l'incertitude de son avenir;

Attendu que force est de constater que le climat de confiance entre A. U. et Monsieur N. n'existe plus, de sorte qu'il y a lieu de mettre fin à la mission de ce dernier;

Attendu que lors de l'audience du 14 juillet 2005, Monsieur F., tuteur ad hoc du mineur, se dit disposé à succéder à Monsieur N. en qualité de tuteur,

Par ces motifs

Nous, Juge de Paix,

Statuant contradictoirement,

Mettons fin aux fonctions du tuteur du mineur étranger non accompagné, A. U., qui avait été conférés à Monsieur N.

Siège : M. Vanbellaiengh

Plaid.: Me Mindana

Note : une ordonnance similaire a été rendue le même jour par la même juge dans l'affaire R.G. 05B219